

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

PROCÉDURE DE L'ENREGISTREMENT

CONSULTATION DU PUBLIC

DIDD –2019 n° 174

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-96 du 18 décembre 2015, portant création de la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon;

**Vu** la demande, formulée le 3 juin 2019, par Monsieur le Président Directeur Général de la société des Terrassements JUSTEAU, dont le siège social est situé ZA Les Justices-1, rue Principale-49800 LOURESSE-ROCHEMENIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre d'appui technique situé au lieu-dit « Le Brûlon »-49310 MONTILLIERS, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature à la rubrique 2515.1 a, 2517.1, 2760.3 ;

**Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

**Arrête**

**Art. 1er** - La demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la société des Terrassements JUSTEAU, en vue d'exploiter un centre d'appui technique situé au lieu-dit « Le Brûlon »-49310 MONTILLIERS, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de MONTILLIERS du mardi 23 juillet 2019 à 8H30 au jeudi 22 août 2019 à 12H30.

**Art. 2** - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement.

**Art. 3** - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de MONTILLIERS, 2, place du Comté Hector, aux jours et heures d'ouverture des bureaux (du mardi au vendredi de 8H30 à 12H30 et le samedi de 8H30 à 12H00) \*

*\* sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité.*

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de MONTILLIERS.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministériarité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à

l'adresse électronique suivante : [pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr).

**Art. 4** - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de MONTILLIERS ainsi que dans les mairies de LYS-HAUT-LAYON et CERNUSSON, communes dont les limites se trouvent dans un rayon d'un km autour du projet ;

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

**Art. 5** - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté, de même que ceux des communes de LYS-HAUT-LAYON et CERNUSSON. Les avis doivent être exprimés et communiqués au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**Art. 6** - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Monsieur le Président Directeur Général de la société des Terrassements JUSTEAU, dont le siège social est situé ZA Les Justices-1, rue Principale-49800 LOURESSE-ROCHEMENIER – 02.41.59.32.90

**Art. 7** - Le maire de MONTILLIERS, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture, DIDD, bureau des procédures environnementales et foncières, où seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel.

**Art. 8** - Après rapport de l'inspection des installations classées, le Préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles
- soit un refus d'enregistrement

- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

**Art. 9** - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

**Art. 10** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, les maires de MONTILLIERS, LYS-HAUT-LAYON et CERNUSSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'interministérialité  
et du développement durable,

François-Xavier VEYRIÈRES